

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 94/23 – VII – CIV

Audience publique du vingt-huit juin deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00761 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE1.) GmbH, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE1.), inscrite au Handelsregister des Amtsgerichts München sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch/Alzette du 5 juillet 2022,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, inscrite sur la liste V de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée KLEYR GRASSO GP, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Henry DE RON, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit REYTER du 5 juillet 2022,

comparant par Maître Marc LENTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

En vue de l'acquisition d'un véhicule d'occasion de marque et modèle BMW X5 XDRIVE40D au prix de 39.000,- euros, et après avoir payé un acompte de 10.000,- euros, PERSONNE1.) a sollicité auprès de la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) l'octroi d'un crédit portant sur un capital emprunté de 29.000,- euros, augmenté de la somme de 1.527,11 euros au titre d'une assurance décès et invalidité et des intérêts au taux conventionnel de 4,88% représentant un montant de 5.781,80 euros.

Le montant total du contrat de prêt sollicité par PERSONNE1.) était de 36.308,91 euros, remboursable en 60 mensualités, dont 59 mensualités de 337,78 euros payables à partir du 25 novembre 2014 et une dernière mensualité de 16.380,- euros payable le 25 octobre 2019.

La demande de financement signée par PERSONNE1.) en date du 29 octobre 2014 a été acceptée par la société SOCIETE1.) en date du même jour.

Statuant sur une demande de la SOCIETE1.) tendant à la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 33.054,68 euros + p.m., avec les intérêts de retard au taux allemand en vertu du §288 (1) du Bürgerlichen Gesetzbuches, sinon au taux luxembourgeois, sur le montant de 27.432,87 euros à compter du 27 novembre 2019, jusqu'à solde, le tribunal d'arrondissement, par jugement du 26 mai 2020,

- *a reçu la demande en la forme,*
 - *s'est déclaré territorialement compétent pour en connaître,*
 - *avant tout autre progrès en cause, a ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture du 10 mars 2020 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre à la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE1.) GmbH de prendre position de manière circonstanciée quant aux points soulevés dans la motivation du jugement et de verser en cause les pièces requises ;*
- (...)

Par jugement du 17 novembre 2020, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant en continuation du jugement n° 2020TALCH08/000125 du 26 mai 2020,

- *a dit que le contrat de prêt litigieux est régi par le droit allemand ;*
 - *avant tout autre progrès en cause, a ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture du 10 mars 2020 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre à la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE1.) GmbH de prendre position de manière circonstanciée quant aux points soulevés dans la motivation du présent jugement et de verser en cause les pièces requises ;*
 - *a invité la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE1.) GmbH à produire en cause un décompte détaillé listant l'ensemble des échéances et montants dus, ainsi que les remboursements effectués par PERSONNE1.) depuis le début de l'exécution du contrat du 29 octobre 2014, et mettant particulièrement en évidence les éléments suivants : calcul du solde restant dû en principal, calcul des intérêts avec indication du taux et de la périodicité, imputation exacte des éventuels paiements intervenus.*
- (...)

Par jugement du 16 mars 2021, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

- *a déclaré irrecevables les demandes additionnelles de la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE1.) GmbH,*
- *les a rejetées,*
- *a dit les demandes introduites par la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE1.) GmbH suivant acte d'huissier de justice du 19 décembre 2019 non fondées,*
- *en a débouté,*
- *a dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE1.) GmbH en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,*
- *en a débouté,*
- *a dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement,*
- *a condamné la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE1.) GmbH aux frais et dépens de l'instance.*

Procédure

Par exploit d'huissier du 5 juillet 2022, la société SOCIETE1.) a relevé appel du jugement du 16 mars 2021, lequel n'a pas fait l'objet d'une signification.

Aux termes de son acte d'appel, la société SOCIETE1.) fait grief aux juges de première instance

- *d'avoir déclaré ses demandes non fondées alors même qu'ils ont retenu que le principe de sa créance est établi,*
- *d'avoir déclaré irrecevables ses demandes qu'ils ont qualifiées de demandes additionnelles,*
- *de l'avoir déboutée de sa demande au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure, de sa demande en exécution provisoire et*
- *de l'avoir condamnée aux frais de l'instance.*

Aux termes de ses conclusions du 26 janvier 2023, PERSONNE1.) conclut à la confirmation pure et simple de la décision de première instance et demande la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros ainsi qu'au paiement des frais et dépens de l'instance.

Par ordonnance du 27 mars 2023, l'affaire qui a été instruite conformément aux articles 222-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, a été clôturée et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 24 mai 2023.

Positions des parties

La société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) explique qu'elle aurait prêté la somme totale de 36.308,91 euros à PERSONNE1.) suivant contrat de prêt à tempérament signé le 29 octobre 2014, cette somme remboursable en 60 mensualités, dont 59 mensualités de 337,78 euros et une mensualité de 16.380,- euros.

Le prêt aurait été destiné à financer l'acquisition par PERSONNE1.) d'un véhicule d'occasion de marque et modèle BMW X5 type XDrive 40D.

Depuis le mois de septembre 2016, PERSONNE1.) resterait cependant en défaut de payer les mensualités à l'échéance convenue, de sorte qu'elle l'aurait mis en demeure suivant courrier de son mandataire allemand du 6 décembre 2016 à lui payer le montant total de 27.666,22 euros se composant comme suit :

Restforderung aus Darlehensvertrag :	27.432,87 euros,
Zinsen zur Hauptforderung :	233,35 euros.

Par courrier de son avocat allemand du 5 avril 2017, elle aurait résilié le contrat de prêt pour faute grave de PERSONNE1.), au motif que : « *das im Sicherungseigentum unserer Mandantin stehende Fahrzeug durch Sie an einen PERSONNE2.) veräußert wurde, der das Fahrzeug wiederum weiter veräußert hat* », hypothèse couverte par l'article 5.2 c) des conditions générales du prêt. PERSONNE1.) aurait dès lors été mis en demeure de rembourser la somme totale de 27.450,05 euros se composant comme suit :

Restschuld :	30.623,94 euros,
Zinsrückvergütung :	- 3.173,89 euros.

PERSONNE1.) serait resté en défaut de s'exécuter, de sorte qu'elle n'aurait pas vu d'autre solution que de l'assigner en justice.

La partie appelante critique la juridiction de première instance en ce qu'

- elle a déclaré ses demandes non fondées alors même qu'elle a retenu elle-même que le principe de sa créance est établi,

- elle a déclaré irrecevables ses demandes qualifiées de demandes « additionnelles »,
- elle l'a déboutée de ses demandes sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et en exécution provisoire et l'a condamnée aux frais et dépens de l'instance.

Quant au recouvrement de la créance, la société SOCIETE1.) estime que si le tribunal a à juste titre retenu le principe de la créance, il a considéré à tort que le *quantum* de la créance serait douteux.

Ainsi, il serait de jurisprudence qu'une créance, dont l'existence est certaine et dont le seul montant dépend d'un compte à établir, remplit les conditions de certitude.

Par ailleurs, la preuve du *quantum* de sa créance sur PERSONNE1.) serait rapportée.

Elle rappelle qu'en date du 29 octobre 2014, un contrat de prêt sur somme de 36.308,91 euros aurait été conclu entre elle-même et PERSONNE1.) prévoyant des mensualités de 337,78 euros à payer le 25^e de chaque mois et une mensualité finale de 16.380.- euros.

A partir du mois de septembre 2016, PERSONNE1.) aurait cessé les paiements.

Au mois de décembre 2016, la partie intimée aurait été mise en demeure de régler le solde de la créance à savoir le montant de 27.432,87 euros (hors intérêts), montant se composant des mensualités restantes à payer et de la mensualité finale unique de 16.380,- euros.

Dans la mesure où elle aurait expliqué et prouvé les montants constitutifs de sa créance, les premiers juges auraient déclaré à tort la créance douteuse.

Quant aux taux d'intérêt à appliquer, la société SOCIETE1.) critique le tribunal en ce qu'il a qualifié la modification du taux d'intérêt de demande additionnelle et l'a déclarée irrecevable.

Si, dans son assignation, elle s'était basée sur le taux d'intérêt allemand de 4,12%, toujours est-il que le contrat de prêt aurait stipulé un taux d'intérêt de 4,99%.

Il s'agirait d'une simple erreur matérielle.

La demande d'application du taux d'intérêt contractuellement prévu ne serait pas une demande additionnelle, mais aurait constitué la demande principale.

Pour démontrer sa bonne foi, la partie appelante dit avoir décidé de se baser exclusivement sur le taux légal allemand de 4,12%, plus bas que le taux contractuellement prévu et partant plus favorable à PERSONNE1.).

Partant, « à titre subsidiaire », elle demande, par réformation de la décision entreprise, la condamnation du PERSONNE1.) en application du taux d'intérêt de retard de 4,12%.

Le tribunal aurait déclaré à tort l'augmentation de la demande irrecevable au motif que PERSONNE1.) n'aurait pas pu se défendre, ni prendre connaissance de ces demandes.

Il serait de jurisprudence qu'au cas où la partie intimée ne laisserait pas d'adresse, et la partie appelante aurait cependant pris les mesures nécessaires pour la contacter, la demande serait valable.

PERSONNE1.) n'aurait pris aucun intérêt dans l'affaire.

Ainsi, elle aurait essayé de lui faire parvenir ses conclusions du 10 août 2020, du 19 janvier 2021 ainsi que sa farde de 16 pièces, mais l'envoi recommandé avec avis de réception du 20 janvier 2021 contenant les documents précités lui aurait été retourné avec la mention « pas de boîte à ce nom ».

PERSONNE1.) ayant été assigné en date du 19 janvier 2019 aurait eu connaissance de la procédure à son encontre.

Si l'envoi recommandé du 20 janvier 2021 n'avait pas pu être délivré, la raison en serait que PERSONNE1.) n'a signalé son changement d'adresse ni à la juridiction saisie ni à la partie adverse.

Dès lors, il semble inéquitable de rejeter les demandes de la partie appelante au motif que PERSONNE1.) n'en aurait pas connaissance, alors que ce serait le choix de ce dernier de ne pas intervenir dans la procédure et de déménager sans laisser d'adresse en connaissance de l'affaire courante.

De plus, dans une procédure par défaut, le rôle du juge ne reviendrait pas à être le représentant de la partie adverse, mais de veiller au respect de la procédure.

En argumentant en faveur de la partie intimée, sans permettre à la partie appelante de prendre position, le tribunal *a quo* semblerait avoir pris le rôle d'une partie au procès.

Partant face au comportement désintéressé de la partie intimée, la SOCIETE1.) sollicite, par réformation du premier jugement, de condamner PERSONNE1.) en tenant compte de son augmentation de la demande.

La partie appelante exige dès lors le remboursement intégral des montants dus à savoir de 40.205,32 euros, ce montant étant expliqué dans son acte d'appel et dans sa pièce n°10.

Ce montant comprendrait le montant principal à rembourser à hauteur de 27.432,87 euros, le montant de 5.800,69 euros correspondant aux intérêts qui se

seraient accumulés depuis le non-paiement de PERSONNE1.) et le montant de 6.971,76 euros correspondant à ses frais causés par le non-paiement du prêt par la partie intimée.

La SOCIETE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000,- euros pour la première instance et de 5.000,- euros pour l'instance d'appel, ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec demande en distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

PERSONNE1.)

PERSONNE1.) conclut à la confirmation de la décision entreprise par adoption de ses motifs.

Concernant le bien-fondé de la demande en paiement de la société SOCIETE1.) au titre du prêt non remboursé, la partie intimée estime qu'aucune créance certaine, liquide et exigible ne serait établie en l'espèce.

Quant à la certitude de la créance, PERSONNE1.) estime que dans la mesure où, à la page 4 de l'acte d'appel du 25 juillet 2022, la société SOCIETE1.) réclamerait le montant de 40.205,32 euros et dans la mesure où sa pièce n°10 indiquerait un montant de 27.432,87 euros, la créance réclamée ne serait pas certaine.

La créance ne serait pas non plus liquide alors qu'elle ne serait pas déterminée en son quantum, notamment en ce qui concerne le taux d'intérêt applicable et en ce qui concerne le décompte établi unilatéralement et présentant des contradictions.

La société SOCIETE1.) ne prouverait en rien que ces montants seraient justifiés.

Quant à l'exigibilité de la créance, la partie appelante n'établirait pas que la résiliation du contrat de prêt et le décompte de la créance lui seraient valablement parvenus et qu'il aurait pu en prendre connaissance.

Ce serait dès lors à juste titre que la société SOCIETE1.) a été déboutée de la demande en paiement à son encontre.

Quant au montant de 6.971,76 euros réclamé à titre de « frais », PERSONNE1.) conteste ce chef de demande faute de justificatifs.

A titre subsidiaire, et pour autant que la Cour admette que la créance de la société SOCIETE1.) soit certaine, liquide et exigible et le condamne au paiement du montant de 27.432,87 euros, PERSONNE1.) demande de faire application du taux d'intérêt légal allemand de 4,12 % conformément à l'acte introductif d'instance, et non pas du taux contractuellement prévu de 4,99%.

Il y aurait dès lors lieu de réviser le montant de 5.800,69 euros à la baisse.

Quant aux demandes additionnelles, PERSONNE1.) estime que les juges de première instance auraient à juste titre qualifié l'augmentation de la demande de la société SOCIETE1.) au titre du taux d'intérêt et des frais de demandes additionnelles irrecevables en application des articles 53 et 63 du Nouveau Code de procédure civile.

Il fait observer qu'il ne dispose pas de la procédure de première instance et qu'il lui est impossible de connaître le montant réclamé au titre des demandes additionnelles en première instance, étant observé qu'il n'est pas précisé dans l'acte d'appel.

Il demande la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros et au paiement des frais et dépens de l'instance.

Appréciation de la Cour

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver [...]* ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. MOUGENOT, « Droit des obligations, La preuve », éd. Larcier, 1997).

En application de ces principes directeurs, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient à la SOCIETE1.) de rapporter la preuve des faits nécessaires au succès de sa prétention, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière de la partie intimée et que cette dernière a l'obligation de lui payer les montants réclamés.

Les juges de première instance ne sont pas critiqués en ce qu'ils ont retenu le principe de la créance de la société SOCIETE1.) sur base des documents contractuels versés en cause, et au vu notamment de l'échéance de la dernière mensualité en date du 25 octobre 2019.

Le tribunal a rappelé avoir constaté et retenu dans le cadre du jugement du 17 novembre 2020 que le montant réduit par PERSONNE1.) doit être recalculé en tenant compte de la date d'exigibilité fixée au plus tôt à partir du courrier de

résiliation du 5 avril 2017, sous condition que la société SOCIETE1.) produise la preuve d'envoi dudit courrier afin de justifier valablement de la date d'exigibilité du solde du contrat de prêt conformément à l'article 5.3 des conditions générales.

La juridiction de première instance a ensuite constaté que la société SOCIETE1.) n'a réservé aucune suite à *l'invitation de rapporter en cause la preuve d'envoi dudit courrier afin de justifier valablement de la date d'exigibilité du solde du contrat de prêt et d'adapter par voie de conséquence le décompte versé en cause pour tenir compte des intérêts de retard au plus tôt à partir du courrier de résiliation du 5 avril 2017 (sous condition que cette date soit confirmée)*.

Tout en critiquant le rejet de la demande dans son acte d'appel, la société SOCIETE1.) n'a, dans ses conclusions subséquentes, développé aucun moyen permettant à la Cour d'examiner en quoi les premiers juges auraient mal jugé le litige en fixant la date d'exigibilité au plus tôt à la date du du courrier de résiliation du prêt, en l'occurrence à la date du 5 avril 2017, à condition que la société SOCIETE1.) produise la preuve d'envoi dudit courrier.

La société SOCIETE1.) se limite d'affirmer que le quantum de sa créance est établi par ses explications reprises dans l'acte d'appel et son décompte versé en pièce n°10 qui reprend la date du 27 septembre 2016, sans pour autant développer en quoi le tribunal aurait dû fixer la date d'exigibilité du prêt à cette date.

La société SOCIETE1.) ne fournit aucune explication quant aux incohérences soulevées par le tribunal au niveau des décomptes établis par ses soins, étant rappelé que le tribunal a constaté que la société SOCIETE1.) a procédé à deux calculs différents endéans un intervalle de 5 mois.

Le remboursement du solde du prêt avant son terme en cas de non-remboursement des mensualités rédues ne se conçoit que dans le cadre d'une dénonciation du contrat de prêt.

Pour des raisons qui lui sont personnelles, la partie appelante n'a pas non plus versé en instance d'appel la preuve de l'envoi du courrier de dénonciation du prêt du 5 avril 2017 portant pourtant la mention « *per-Einwurf-Einschreiben* », ainsi qu'un décompte actualisé tenant compte des intérêts de retard au plus tôt à partir du courrier de résiliation du 5 avril 2017, tel que requis par les juges de première instance.

Faute par la société SOCIETE1.) de développer sa demande et de préciser en quoi la décision des juges de première instance était erronée, notamment quant à la date d'exigibilité du prêt et quant à sa demande d'un recalcul du montant réclamé, respectivement de produire en appel les pièces et décompte réclamés, la Cour confirme la décision entreprise par adoption des motifs des premiers juges qui ont correctement apprécié la demande au vu des éléments dont ils disposaient.

Ainsi, la Cour constate, à l'instar des juges de première instance, que faute de production de l'envoi du courrier de dénonciation du prêt et du décompte requis, la date d'exigibilité n'est pas établie et le solde réclamé en principal demeure

invérifiable, de même que l'imputation exacte des éventuels paiements intervenus ou encore le calcul des intérêts.

Le jugement de première instance est dès lors à confirmer en ce qu'il a débouté la société SOCIETE1.) de sa demande principale en paiement du solde du prêt, de sorte qu'il est superfétatoire d'analyser la question de la recevabilité respectivement du bien-fondé des demandes accessoires relatives au taux d'intérêt applicable et aux frais, étant remarqué que dans son jugement du 17 novembre 2020, le tribunal avait, eu égard aux articles 53 et 63 du Nouveau Code de procédure civile, invité la partie SOCIETE1.) de prendre position quant à la recevabilité de l'augmentation de sa demande découlant notamment de l'application du taux conventionnel et que la partie appelante n'avait pas daigné prendre position.

Eu égard à l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

Ne justifiant pas la condition d'iniquité, PERSONNE1.) est également à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement n°2021TALCH8/00051 du 16 mars 2021,

rejette les demandes respectives des parties sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE1.) Gmbh aux frais et dépens de l'instance.